



## MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Archivage des données et documents numériques gérés par l'application Télérecours

Référence : DGPA/SIAF/2021/006

**Signataires :**

Ministère de la Culture, la Cheffe du Service interministériel des Archives de France

**Destinataires :**

Services départementaux d'archives, SCN des archives nationales

Date : 26/07/2021

**Pièce jointe :**

Préconisations de sélection et de conservation du 12 juillet 2016 portant modification de l'instruction DPACI/RES/2009/019 du 10 août 2009 relative au traitement des archives produites et reçues par les juridictions administratives de droit commun

#### Contexte

En 2013, le Conseil d'État a déployé l'application *Télérecours* afin de gérer la communication dématérialisée des documents de procédure contentieuse (requêtes, mémoires et actes de procédure) entre les juridictions administratives, les avocats et les administrations.

Les documents y sont conservés et accessibles pour la consultation, le temps de leur durée d'utilité administrative.

Une autre application, *Skipper* (système kiosque informatisé pour l'enregistrement des requêtes), permet de gérer l'instruction des dossiers de contentieux et des événements intervenant dans le déroulement de l'instance. C'est l'équivalent du registre pour l'environnement papier. La première base *Skipper* a été mise en service en 1999 pour le Conseil d'État (une partie des données du précédant logiciel de suivi de l'activité contentieuse a néanmoins été intégrée dans la base *Skipper*, à partir de 1994).

En fonction de son contexte de déploiement au sein des tribunaux administratifs, cours administratives d'appel ou au Conseil d'État, il existe des différences de configurations et de fonctionnalités de *Skipper*, liées aux spécificités de chacun des niveaux de juridiction (premier ressort, appel, cassation).

L'application *Télérecours* a été déployée, tout d'abord, au sein de la section du Contentieux du Conseil d'État puis progressivement auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

À la suite du développement de *Télérecours*, une nouvelle brique du système d'information a été mise en production par le Conseil d'État avec *Télérecours Citoyens*, au cours de l'année 2018. Il s'agit d'une application frontale web à destination des citoyens qui leur permet de déposer leurs requêtes, sans l'intermédiaire d'un avocat. Les utilisateurs peuvent s'y connecter et y déposer les documents relatifs à leur demande, ainsi que suivre le traitement de leur dossier et les échanges entre les différentes parties, tout au long de la procédure.

Les applications *Télérecours* (pour ses fonctionnalités greffes et magistrats) et *Skipper* doivent être remplacées dans les deux ans à venir, par un nouveau portail « *Contentieux* ».

La refonte complète du périmètre des applications du contentieux a déjà démarré avec pour objectifs, le développement et la mise à disposition d'un portail *Avocat* et d'un portail pour les *grandes parties*

(administrations).

## Description du processus administratif et d'archivage des productions liées à la gestion du contentieux

Les étapes de production des dossiers de contentieux, que ce soit à la section du Contentieux ou dans les juridictions, diffèrent assez peu.

En premier lieu, une requête est adressée à la juridiction, sous forme de papier ou fax, ou par le biais d'un dépôt sur *Télérecours* ou *Télérecours Citoyens*.

Après vérification de sa recevabilité, la requête fait l'objet d'un enregistrement dans *Télérecours*. *Skipper* lui attribue alors un numéro de dossier ainsi que des métadonnées d'identification.

Les dossiers enregistrés sont instruits et font l'objet d'une alimentation régulière de nouvelles pièces et d'échanges entre les parties.

Ces différentes étapes sont tracées dans *Skipper*.

Après la notification de décision, des opérations de gestion des données sont appliquées par la section du Contentieux et par les juridictions. Les métadonnées « support d'archivage » (archivage papier ou archivage numérique) et « sort final » (à conserver ou à détruire) sont renseignées en respectant les circulaires et notes relatives à l'archivage des dossiers, conformes au cadre méthodologique pour l'évaluation la sélection et l'échantillonnage des archives publiques.

Les services versants peuvent être accompagnés pour sélectionner efficacement les archives à conserver définitivement, en particulier par la direction de la bibliothèque et des archives du conseil d'Etat pour la section du Contentieux, par les greffiers en chef ou les documentalistes et les Archives départementales dans les juridictions.

Toutes les typologies documentaires présentes dans *Télérecours* ont une DUA fixée à cinq ans.

Concernant le processus d'archivage, les dossiers papier sont versés aux services d'archives compétents, c'est-à-dire la direction de la bibliothèque et des archives du conseil d'Etat pour les archives de la section du Contentieux durant l'âge intermédiaire puis les Archives nationales ainsi qu'aux Archives départementales pour les archives produites par les juridictions sur le territoire.

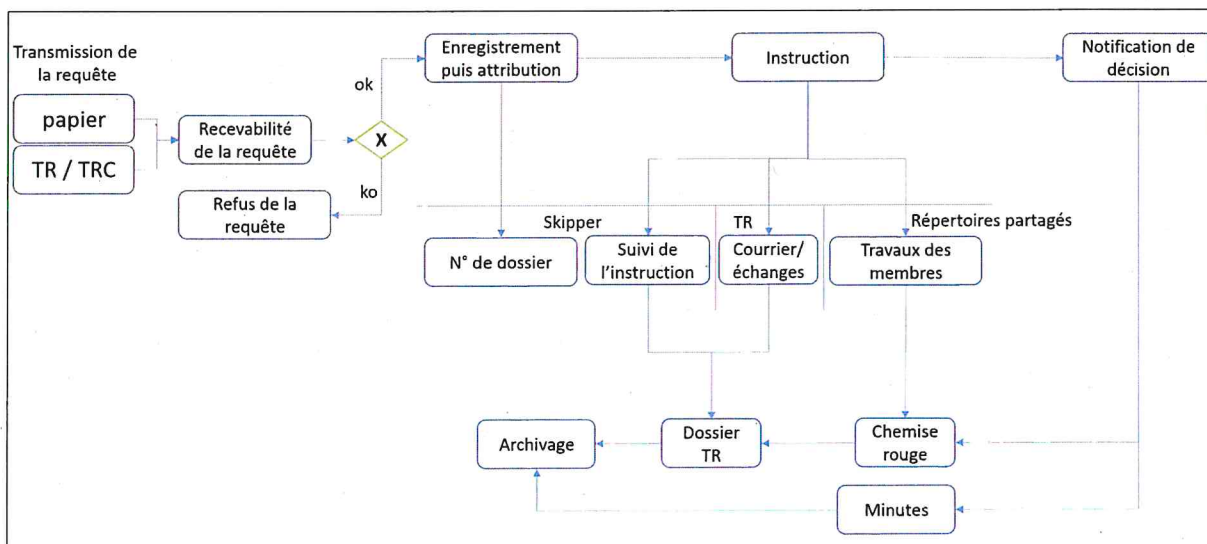


Figure 1 Vie du dossier à la section du Contentieux

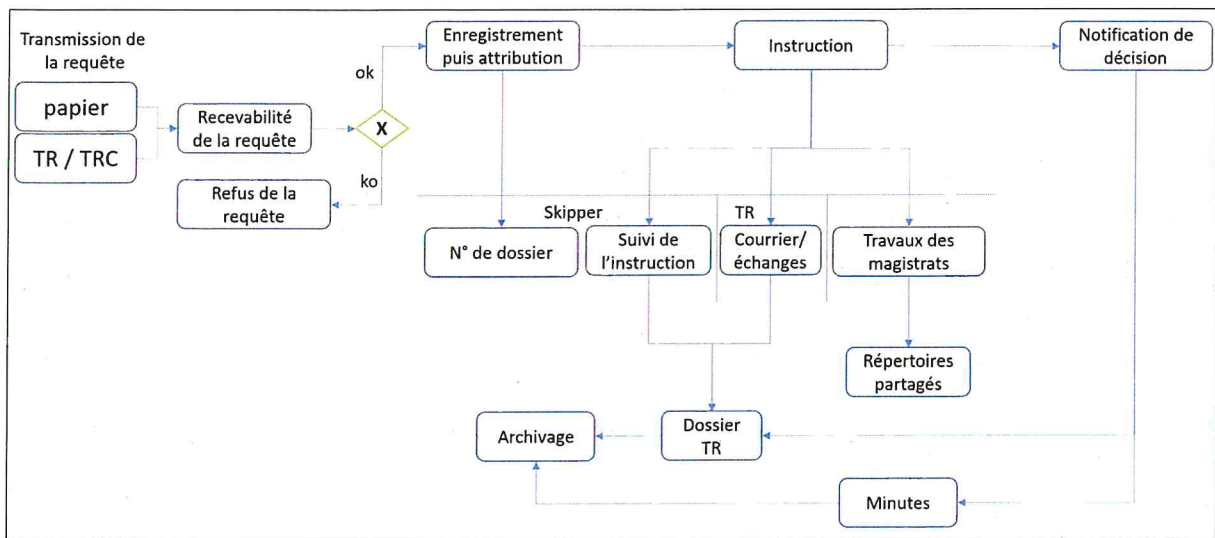


Figure 2 Vie du dossier en juridiction

### Hybridité : complémentarité des supports papiers et numériques

Il est à noter que la chaîne de production documentaire génère une hybridité des dossiers (papiers et électroniques).

À la section du Contentieux du Conseil d'Etat, l'instruction des dossiers est dématérialisée dans *Télérecours*, hormis pour un ensemble de documents rematérialisés au format papier dans une chemise rouge. Cette chemise contient des documents de travail et des pièces complémentaires et fait l'objet d'un versement sous cette forme aux Archives nationales. À compter de l'année 2022, il est prévu d'abandonner cette pratique pour se diriger vers une instruction intégralement dématérialisée et donc une collecte entièrement numérique.

Dans les autres juridictions, il semble en revanche qu'à partir de dates données variant selon les juridictions, la très grande majorité des pièces composant les dossiers a été déposée uniquement sous une forme numérique dans *Télérecours*.

Dans tous les cas, les minutes de décisions originales produites par la section du Contentieux ou par les autres juridictions ainsi que les ordonnances, sont conservées sur support papier dans une collection à part. Des copies des décisions sont présentes dans l'application.

### Modalités d'archivage de l'application Télérecours et Skipper

À ce jour, aucun archivage numérique des dossiers de l'application *Télérecours* n'a été mis en œuvre auprès des services d'archives définitifs compétents, que ce soit par le Conseil d'État ou les autres juridictions. Concernant l'application *Skipper*, un archivage des données produites entre 1994 et 2014, par la section du Contentieux du Conseil d'État a été effectué en 2016 auprès des Archives nationales.

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'archivage numérique des services de l'État (DIAMAN), piloté par le bureau des missions et de la coordination interministérielle au sein du Service interministériel des Archives de France, le Conseil d'État a pu bénéficier d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, menée par le cabinet Mintika au cours de l'année 2019 et dont l'objectif tendait à définir plus spécifiquement la mise en œuvre de la politique d'archivage de l'application *Télérecours*.

Il s'agissait à la fois de définir les besoins d'archivage des données et documents gérés dans l'application, mais également de définir les modalités techniques et fonctionnelles de cet archivage, tant pour la période intermédiaire que définitive.

À l'issue de l'étude, deux scénarios ont été définis.

Un premier scénario prévoyait un archivage intermédiaire dans *Télérecours* puis un archivage définitif aux Archives nationales pour la section du Contentieux et aux Archives départementales pour les

juridictions.

Un second scénario reposait également sur un archivage intermédiaire dans *Télérecours*, mais avec un archivage définitif centralisé aux Archives nationales.

Le second scénario a été finalement retenu, en cohérence avec le cadre stratégique commun de modernisation des archives pour la période 2020-2024 (objectif 8.2).

En effet, si le premier scénario paraissait cohérent du point de vue de la collecte, de la conservation et de l'accès aux dossiers numériques, au regard du processus d'archivage papier, celui-ci imposait un travail d'interfaçage de *Télérecours* et de *Skipper*, puis du nouveau portail contentieux à venir, avec une cinquantaine de services d'archives départementales, avec la prise en compte d'une hétérogénéité des outils utilisés pour la conservation d'archives électroniques et des versions du SEDA à prévoir, ainsi qu'un nombre d'actions et d'acteurs plus important.

Le second scénario, du fait de la centralisation du processus d'archivage, à l'inverse, simplifie fortement les opérations de collecte et versement.

Les premiers versements aux Archives nationales, portant sur les années 2014-2015, pourraient intervenir en 2022-2023, l'accès futur aux archives numériques par les archives départementales s'intégrant dans le projet actuellement en cours aux Archives nationales, de mise en place d'un accès sécurisé à distance.

Les collections de minutes papier originales seront toujours à prendre en charge au niveau central et au niveau territorial, suivant qu'ils s'agissent de minutes produites par le conseil d'Etat ou par les juridictions administratives.

Les équipes du SIAF restent à votre disposition pour plus d'informations.

Françoise BANAT-BERGER

Cheffe du Service interministériel des Archives  
de France

